



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/19/03/26

N°T26/166

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Maire n° 23/016 du 24 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des Services,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par Monsieur Pierre LASBORIES, Responsable Technique et Commercial pour REGAIN – 34 boulevard Juskiewenski, 46100 FIGEAC - en vue de stationner un véhicule au 40 rue Gambetta,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prolonge le T26-155.

ARTICLE 2 : REGAIN est autorisé à occuper le domaine public en stationnant un véhicule de type fourgon au 40 rue Gambetta, afin de désencombrer le local.

ARTICLE 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable **du lundi 23 mars 2026 au vendredi 27 mars 2026 (sauf le jeudi 26 mars)**.

ARTICLE 4 : L'entreprise est autorisée à stationner 1 véhicule au droit du bâtiment.

Un périmètre de sécurité devra être établi autour des véhicules. L'accès aux habitations et commerces riverains devra être maintenu.

ARTICLE 5 : Une pré signalisation « rue Barrée à ...m » devra être installée à l'entrée de la rue.

ARTICLE 6 : Compte tenu du caractère piéton de la rue Gambetta de 10h à 19h, le déplacement du véhicule s'effectuera sous l'autorité de la Police Municipale – Tél. 05.65.50.07.69 - pour l'ouverture des bornes limitant la circulation.

La circulation des véhicules devra être possible jusqu'à 10h rue Gambetta.

ARTICLE 7 : Le demandeur prendra toutes les dispositions pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique, en installant notamment une signalisation de position du véhicule réglementaire.

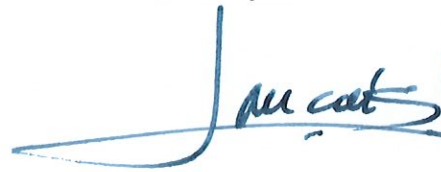
ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 23/03/16
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Jérôme FRANÇOIS



Copie : - Service à la Population
- PM/Gendarmerie